

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

compte tenu de :

la publication le : 08/12/2022

la transmission au contrôle de légalité le 1/8/12/2022

Acte original consultable au Service des Assemblées, Hôtel de la Métropole 24, rue Coat Ar Guéven 29238 Brest Cedex 2

Bureau de la métropole du 25 novembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

Date de convocation 10 novembre 2022 Conseillers en exercice

Président: M. François CUILLANDRE

Secrétaire de séance : Mme Bernadette ABIVEN

Suppléant: M. Hubert BRUZAC

Le Bureau de Brest métropole s'est réuni le vendredi 25 novembre 2022 à 10 heures, Salle du Conseil de la métropole – 24 rue Coat ar Gueven 29260 Brest, sous la Présidence de Monsieur François CUILLANDRE, Président.

Quorum: 18

Présent.e.s: 28 conseillers.ères

ETAIENT PRESENT.E.S:

M. F. CUILLANDRE, Président, Mme T. QUIGUER, M. M. GOURTAY, M. D. CAP (arrivé à partir de la délibération n° B 2022-11-282), Mme N. CHALINE, M. Y. NEDELEC, M. P. OGOR, Mme B. ABIVEN, M. Y. GUEVEL, M. F. JACOB, Mme P. SALAUN-KERHORNOU, M. G. DISSAUX, M. A. GOURVIL, Mme F. BONNARD-LE FLOC'H, M. Y. DU BUIT, M. L. PERON, M. H. BRUZAC, M. J-M. LE LORC'H, Vice-Présidents.

Mme F. GUENEUGUES, Mme P. ALBERT, M. P. EVEN, Mme P. HENAFF, M. C. PETITFRERE, Mme C. BRUBAN, Mme J. HERE, Mme S. JESTIN, M. P. APPERE, Mme B. MALGORN, Mme V. BOURBIGOT (départ à partir de la délibération n° B 2022-11-303), Conseillers.

ABSENT.E.S EXCUSE.E.S AYANT DONNE PROCURATION:

M. S. ROUDAUT, Vice-Président – Procuration à Mme C. BRUBAN Mme V. KERGUILLEC, Vice-Présidente – Procuration à M. P. APPERE M. T. FOVEAU, Vice-Présidents – Procuration à M. Y. GUEVEL.

Mme C. BOURNOT-GALLOU, Conseillère – Procuration à M. J-M. LE LORC'H M. R. SALAMI, Conseiller – Procuration à M. Y. GUEVEL. .

ABSENT EXCUSE N'AYANT PAS DONNE PROCURATION:

M. COATANEA, Conseillers.

B 2022-11-328 AFFAIRES FONCIERES

Brest – Port de commerce – Sollicitation de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour le lancement de la Déclaration d'Utilité Publique dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques.



BUREAU DE LA METROPOLE DU 25 NOVEMBRE 2022 Délibération n° B 2022-11-328

La rapporteure, Mme Tifenn QUIGUER donne lecture du rapport suivant

<u>AFFAIRES FONCIERES</u> – Brest – Port de commerce – Sollicitation de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour le lancement de la Déclaration d'Utilité Publique dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

NOTE DE SYNTHESE

Les établissements PRIMAGAZ (ex IMPORGAL) et STOCKBREST situés sur le port de commerce à Brest sont des établissements classés SEVESO seuil haut et sont soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), en raison de la quantité de produits (gaz de pétrole liquéfiés et hydrocarbures liquides) stockée sur le site.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué un nouvel outil réglementaire concernant la maîtrise de l'urbanisation pour des installations classées AS SEVESO seuil haut : les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ces PPRT permettent non seulement d'encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également de résoudre les situations difficiles héritées du passé.

Le PPRT relatif au site de PRIMAGAZ et STOCKBREST a été approuvé par un arrêté préfectoral en date du 8 février 2017.

La superposition des aléas et des enjeux a permis de visualiser l'exposition de la population au risque technologique et d'obtenir un plan de zonage. La délimitation des zones règlementaires résulte de l'application des principes de règlementation énoncés dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT, dans l'objectif de protection des personnes.

Dans le cahier des recommandations du PPRT il est précisé: "Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes...devra être saisie".

Le règlement du PPRT approuvé par arrêté préfectoral le 8 février 2017 identifie les zones faisant l'objet d'un secteur d'expropriation ou de délaissement :

- une zone rouge foncé "R" très fortement exposée aux risques, zone à vocation d'interdiction stricte : l'expropriation des biens y est préconisée,
- une zone rouge clair "r" fortement exposée aux risques, zone à vocation d'interdiction sous réserve : les propriétaires de biens peuvent y exercer une droit de délaissement pendant 6 ans à compter de la signature d'une convention de financement,
- une zone bleu foncé "B" moyennement à faiblement exposée aux risques, zone d'autorisation sous réserve ne comprenant pas de mesures foncières,

 une zone bleu clair "b" faiblement exposée aux risques, zone d'autorisation limitée ne comprenant pas de mesures foncières.

Une convention de financement a été signée le 8 juin 2018 entre l'Etat, la Région Bretagne, le Conseil départemental du Finistère, Brest métropole et les entreprises à l'origine du risque afin de régler les modalités de financement des mesures foncières du PPRT. La loi prévoit que la mise en œuvre de ces mesures foncières peut être confiée à un Etablissement Public Foncier (EPF).

Ainsi, pour permettre la mise en œuvre de ces mesures foncières, Brest métropole a sollicité l'aide de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, ce qui s'est traduit par la signature entre eux d'une convention opérationnelle d'action foncière en date du 24 avril 2018.

Le PPRT du port de commerce de Brest nécessite l'acquisition des emprises foncières bâties ne pouvant plus être acceptées sur la zone R en raison de leur destination et situées sur les parcelles IO n° 2 et 68. Dans ce cadre, ce dossier a donné lieu à une estimation domaniale réalisée par le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction de l'immobilier de l'Etat. Pour s'assurer de cette maîtrise foncière, une déclaration d'utilité publique est nécessaire et permettra, si besoin, le recours à l'expropriation.

Il est donc proposé au Bureau de la métropole :

- de demander à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique sur les parcelles IO n° 2 et 68 du port de commerce de Brest,
- de demander à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne de solliciter de Monsieur le Préfet du Finistère :
 - o l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe
 - à l'issue de ces enquêtes, le prononcé d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique et d'un arrêté de cessibilité
 - o la saisine de M. le Juge de l'Expropriation en vue du prononcé d'une ordonnance d'expropriation au profit de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne
- de demander à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne de solliciter, au besoin, du Juge de l'Expropriation, la fixation des indemnités correspondantes,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter et/ou signer toutes pièces, courriers ou documents nécessaires au prononcé de la DUP et des expropriations, ainsi qu'à la fixation des indemnités correspondantes.

DELIBERATION

En conséquence, il est proposé au Bureau de la métropole, après avis des commissions compétentes, d'approuver les dispositions qui précèdent et d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les documents y afférent.

Avis commissions:

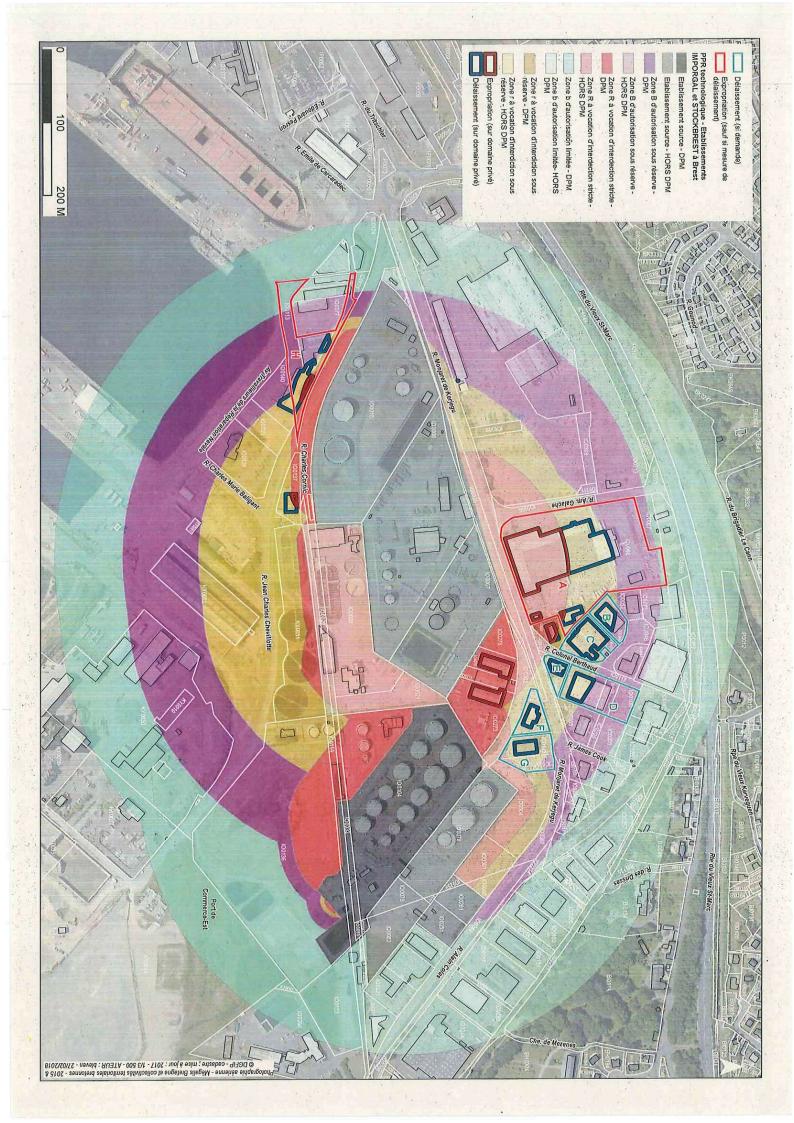
Avis de la COMMISSION AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE-TRANSTION ENERGETIQUE-MOBILITE: FAVORABLE A L'UNANIMITE Tifenn QUIGUER et Claudine BRUBAN ont quitté la salle et ne prennent pas part au vote.

Décision du Bureau de la métropole :

ADOPTE A L'UNANIMITE Abstention: Le groupe Brest c'est vous!

Le Président

Le, la secrétaire de séance



Département : FINISTERE

Commune : BREST

Section : IO Feuille : 000 IO 01

Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 14/10/2022 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48 @2022 Direction Générale des Finances

Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

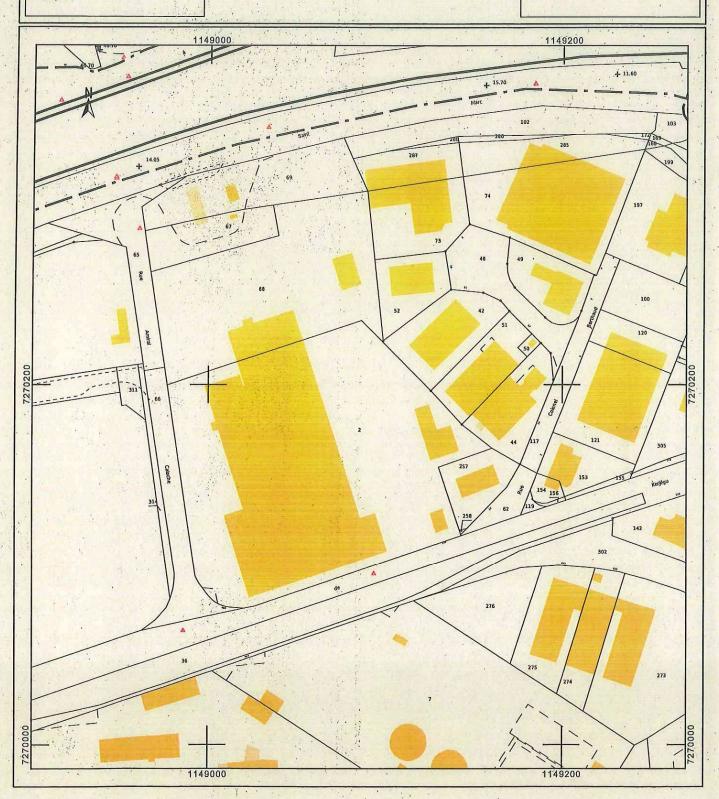
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF de BREST

Pôle Topographique et Gestion Cadastrale 1, Square Marc Sangnier 29803

29803 BREST CEDEX 9 tél. 02 98 80 89 22 -fax ptgc.finistere.brest@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DES MESURES FONCIERES PREVUES PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) RELATIF AUX INSTALLATIONS DES SOCIETES PRIMAGAZ ET STOCKBREST

COMMUNE DE BREST (29)

Délibération n° C-22-34

Le Conseil d'Administration, réuni le 29 novembre 2022,

Les établissements PRIMAGAZ (ex IMPORGAL) et STOCKBREST à Brest sont des établissements classés SEVESO seuil haut et soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), en raison de la quantité de produits (gaz de pétrole liquéfiés et hydrocarbures liquides) stockée sur le site. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué un nouvel outil réglementaire concernant la maîtrise de l'urbanisation pour des installations classées AS SEVESO seuil haut : les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ces PPRT permettent non seulement d'encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également de résoudre les situations difficiles héritées du passé.

Le site des sociétés PRIMAGAZ et STOCKBREST est implanté sur le port à Brest.

Le PPRT relatif au site de PRIMAGAZ et STOCKBREST a été approuvé par un arrêté préfectoral du 8 février 2017.

La superposition des aléas et des enjeux a permis de visualiser l'exposition de la population au risque technologique et d'obtenir un plan de zonage. La délimitation des zones règlementaires résulte de l'application des principes de règlementation énoncés dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT, dans l'objectif de protection des personnes.

Dans le cahier des recommandations du PPRT il est précisé : "Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes...devra être saisie".

Le règlement du PPRT approuvé par arrêté préfectoral le 8 février 2017 identifie les zones ou secteur faisant l'objet d'un secteur d'expropriation ou de délaissement :

- une zone rouge foncé "R" très fortement exposée aux risques, zone à vocation d'interdiction stricte : l'expropriation des biens y est préconisée;
- une zone rouge clair "r" fortement exposée aux risques, zone à vocation d'interdiction sous réserve : les propriétaires de biens peuvent y exercer une droit de délaissement pendant 6 ans à compter de la signature d'une convention de financement ;
- une zone bleu foncé "B" moyennement à faiblement exposée aux risques, zone d'autorisation sous réserve ne comprenant pas de mesures foncières ;
- une zone bleu clair "b" faiblement exposée aux risques, zone d'autorisation limitée ne comprenant pas de mesures foncières ;

Par la suite une convention de financement est signé le 8 juin 2018 entre l'Etat, les entreprises à l'origine du risque et les collectivités territoriales touchant la Cotisation Economique Territoriale (CET) afin de régler les modalités de financement des mesures foncières du PPRT. La signature de cette convention permet aux propriétaires concernés de mettre en œuvre leur droit de délaissement.

La loi prévoit que la mise en œuvre de ces mesures foncières peut être confiée à un EPF. Ainsi, pour permettre la mise en œuvre de ces mesures foncières, Brest métropole a sollicité l'aide de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, ce qui s'est traduit par la signature d'une convention opérationnelle d'action foncière en date du 24 avril 2018.

Le PPRT PRIMAGAZ - STOCKBREST nécessite l'acquisition des emprises foncières bâties ne pouvant plus être acceptées sur la zone R en raison de leur destination. Pour s'assurer de cette maîtrise foncière, une déclaration d'utilité publique est nécessaire. Elle permettra, si besoin, le recours à l'expropriation.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), modifié par les décrets n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018, et notamment son article 4 qui dispose que pour la réalisation de ses objectifs, l'EPF peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme ainsi que le droit de préemption prévu à l'article L 143-2 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'EPF Bretagne,

Vu le troisième Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) de l'EPF Bretagne approuvé le 8 décembre 2020, qui définit 3 axes d'intervention dont notamment la protection contre les risques,

Vu le règlement intérieur de l'Établissement Public Foncier de Bretagne et notamment son article 44 qui dispose que le Directeur Général peut procéder aux acquisitions foncières, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption, conduire les phases administratives et judiciaires de la procédure d'expropriation, solliciter l'ouverture des enquêtes correspondantes, solliciter le bénéfice des arrêtés concomitants au bénéfice de l'établissement, procéder aux rétrocessions foncières,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements PRIMAGAZ et STOCKBREST sur la commune de Brest,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée le 24 avril 2018 entre Brest métropole et l'EPF Bretagne,

Vu la convention de financement signée le 8 juin 2018 entre l'Etat, la Région Bretagne, le Conseil départemental du Finistère, Brest métropole, l'EPF Bretagne et les sociétés PRIMAGAZ et STOCKBREST, prévoyant l'ensemble des dépenses pour la mise en œuvre des mesures foncières de délaissement et d'expropriation prévues par le PPRT PRIMAGAZ - STOCKBREST,

Vu l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les évaluations du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 14 et 27 octobre 2022,

Vu la délibération du Bureau de Brest Métropole en date du 25 novembre 2022,

Considérant que le PPRT approuvé sur le site PRIMAGAZ - STOCKBREST de Brest induit l'acquisition de plusieurs emprises foncières situées dans cette zone ; qu'il s'agit de propriétés bâties actuellement pour partie occupées ou accueillant des salariés, situées à proximité du site PRIMAGAZ - STOCKBREST et soumise, aux termes du PPRT, à des mesures foncières d'expropriation pour certaines d'entre elles afin de soustraire les populations aux risques induits par la proximité de l'activité TOTALGAZ,

Considérant que Brest métropole a sollicité l'intervention de l'EPF Bretagne pour mettre en œuvre les mesures foncières du PPRT et au besoin solliciter une déclaration d'utilité publique auprès de Monsieur le Préfet du Finistère, afin de garantir la maîtrise foncière de ces emprises,

Considérant que par une convention en date du 8 juin 2018, l'Etat, la Région Bretagne, le Conseil départemental du Finistère, Brest métropole, l'EPF Bretagne et les sociétés PRIMAGAZ et STOCKBREST, ont défini les modalités de financement de ces acquisitions,

Considérant que le bien cadastré section IO n° 2 et 68, situé en périmètre d'expropriation selon le PPRT, nécessite que soit prononcé une DUP pour que soit mis en œuvre les mesures foncières prévues par le PPRT,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Approuve la procédure de Déclaration d'Utilité Publique sur le site PRIMAGAZ - STOCKBREST à Brest (Parcelles IO 2-68), tel qu'il est indiqué sur le plan ci-dessous :



Dit que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne sera chargé de mener à bien la procédure d'expropriation,

Sollicite de Monsieur le Préfet du Finistère l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe,

Dit qu'à l'issue de ces enquêtes, Madame la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pourra solliciter de Monsieur le Préfet :

- le prononcé d'un arrêté de déclaration d'utilité publique et d'un arrêté de cessibilité,
- la saisine de Monsieur le Juge de l'Expropriation en vue du prononcé d'une ordonnance d'expropriation au profit de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne,

Dit que Madame la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pourra solliciter du Juge de l'Expropriation la fixation des indemnités correspondantes,

Autorise Madame la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à solliciter et/ou signer toutes pièces, courriers ou documents nécessaires au prononcé de la déclaration d'utilité publique et des expropriations, ainsi qu'à la fixation des indemnités correspondantes.

Nombres de votants : 31

Nombre de voix POUR : 31 Nombre de voix CONTRE : 0

Nombre d'abstentions : 0

Deux élus ne prennent pas part au vote

Le Président du Conseil d'Administration De l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

Philippe HERCOUET

H. J.

Transmis au Préfet de Région le 7 DEC. 2022 Approuvé par le Préfet de Région le 1 2 DEC. 2022

Le Préfet de Région

Le préfet, et par iélégation, la directrice des services administratifs et financiers

Brigitte LECONNIN

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 14 avenue Henri Fréville—CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.

La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.